

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 JANVIER 2024

Présents : MM. BOMBLED C, Député-Bourgmestre-Président ;
CHABOTAUX A, BECHET J, MEUNIER L, Echevins ;
HARDY S, ~~MOTTE C~~, GONDRIY D, CHARLOTEAUX M, BOMAL M,
MEYER J, SERVAIS A, LECLERCQ C, GONZE M, DELWART J,
~~DEPREZ B~~, Conseillers Communaux ;
LOVEY S, Directeur Général f.f.,-

Excusés : MOTTE C, DEPREZ B.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00'.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé, sans remarque, à l'unanimité, moyennant la correction, dans le point n°7 relatif au budget communal 2024, du tableau du service ordinaire, qui reprenait des montants incohérents avec le reste de la délibération, en raison d'une erreur de génération du logiciel comptable (non-prise en compte de la Modification Budgétaire n°2).

OBJET : Dotation communale 2024 à la Zone de secours « DINAPHI », -

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 15.05.07 relative à la sécurité civile telle que modifiée et complétée par la loi du 19.04.14 ;

Vu l'arrêté royal du 02.02.09 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, tel que modifié par l'arrêté royal du 28.12.11 ;

Vu l'article 7, 2° de l'arrêté royal précité créant la zone de secours comprenant Anhée, Beauraing, Bièvre, Cerfontaine, Ciney, Couvin, Dinant, Doische, Florennes, Gedinne, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Onhaye, Philippeville, Rochefort, Somme-Leuze, Viroinval, Vresse-sur-Semois, Walcourt, Yvoir, dénommée « DINAPHI » ;

Vu la circulaire ministérielle du 14.08.14 relative aux dotations communales aux zones de secours ;

Vu l'article 68, § 1er de la loi précitée en vertu duquel « les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil, sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés » ;

Attendu que la dotation de la commune de Cerfontaine à la zone de secours DINAPHI s'élève, par conséquent, pour l'exercice 2024, à 184.184,45 € ;

Attendu que la dotation de la commune de Cerfontaine représente 2,67 % du budget total de la zone de secours DINAPHI ;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 21.12.23 ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article budgétaire 351/435-01 du service ordinaire du budget communal 2024 ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la dotation communale 2024 à la zone de secours DINAPHI au montant de 184.184,45 €.

Article 2 : la présente délibération sera transmise aux Autorités Supérieures pour approbation, à Monsieur le Directeur financier pour information et à la zone DINAPHI, rue de Dinant, 146 à 5570 Beauraing.

OBJET : Fabrique d'Eglise de Villers-deux-Eglises – Compte 2022,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 20 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15 septembre 2023 par laquelle le Conseil de fabrique de Villers-deux-Eglises arrête le compte, pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision du 05 janvier 2024, réceptionnée en date du 11 janvier 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses

reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12 janvier 2024 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 17 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 30 janvier 2024 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « la fabrique d'Eglise de Villers-deux-Eglises » au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : Le compte de la fabrique d'Eglise de Villers-deux-Eglises, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 août 2023, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.690,92 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	2.389,73 €
Recettes extraordinaires totales	938,37 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	938,37 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.600,96 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.358,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	4.629,29 €
Dépenses totales	4.959,06 €
Résultat comptable	MALI 329,77 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Villers-deux-Eglises et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Villers-deux-Eglises et à l'Evêché de Namur.

OBJET : Fabrique d'Eglise de Soumoy – Compte 2022,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la décision du 19 octobre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 octobre 2023 par laquelle le Conseil de fabrique de Soumoy arrête le compte, pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision du 05 janvier 2024, réceptionnée en date du 11 janvier 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12 janvier 2024 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 17 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 30 janvier 2024 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « la fabrique d'Eglise de Soumoy » au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE:

Article 1 : Le compte de la fabrique d'Eglise de Soumoy, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 octobre 2023, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.400,76 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	20.195,05 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	20.195,05 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	721,24 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.654,46 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	26.595,81 €
Dépenses totales	6.375,70 €
Résultat comptable	EXCEDENT 20.220,11 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Soumoy et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Soumoy et à l'Evêché de Namur.

OBJET : Fabrique d'Eglise de Soumoy – Budget 2024,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la décision du 19 octobre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 octobre 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de Soumoy arrête le budget, pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision du 05 janvier 2024, réceptionnée en date du 11 janvier 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque pour l'article D11d, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque pour l'article R16, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12 janvier 2024 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 17 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 30 janvier 2024, en tenant compte des remarques de l'Evêché et en corrigeant l'article D 27 pour un budget à l'équilibre ;

Considérant que le budget réformé susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

À l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : le budget de la fabrique d'Eglise de Soumoy, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 octobre 2023, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.653,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	21.781,24 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	21.781,24 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.260,24 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	24.174,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	31.434,24 €
Dépenses totales	31.434,24 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Soumoy et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Soumoy et à l'Evêché de Namur.

OBJET : Fabrique d'Eglise de Silenrioux – Budget 2024,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la décision du 22 novembre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 04 décembre 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de Silenrioux arrête le budget pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision du 04 janvier 2024, réceptionnée en date du 18 janvier 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque pour les articles D11a, D11b, D11c, D11d, des dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve avec remarque pour les articles R17 des recettes ordinaires et D50r des dépenses ordinaires reprises dans le chapitre II, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 janvier 2024 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 18 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 30 janvier 2024, modifiant suite à la remarque de l'évêché la part communale pour les frais ordinaires du culte (R17) à 6.147,86 € ;

Considérant que le budget ainsi réformé susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : le budget de la fabrique d'Eglise de Silenriex, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 novembre 2023, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.737,86 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.147,86 €
Recettes extraordinaires totales	569,14 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	569,14 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.435,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.872,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	8.307,00 €
Dépenses totales	8.307,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Silenriex et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Silenriex et à l'Evêché de Namur.

OBJET : Fabrique d’Eglise de Cerfontaine – Budget 2024,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 01 décembre 2023, parvenue à l’autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 08 décembre 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de Cerfontaine arrête le budget, pour l’exercice 2024 ;

Vu la décision du 11 décembre 2023, réceptionnée en date du 14 décembre 2023, par laquelle l’organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d’instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 décembre 2023 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 19 décembre 2023 ;

Vu l’avis favorable du directeur financier, rendu en date du 19 décembre 2023 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu’en effet les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d’être réalisées au cours de l’exercice 2024 et que les allocations de dépenses sont susceptibles d’être consommées au cours du même exercice ; qu’en conséquence il s’en déduit que le budget est à approuver ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l’unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : le budget de la fabrique d’Eglise de Cerfontaine, pour l’exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 01 décembre 2023, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	35.039,22 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	31.690,22 €
Recettes extraordinaires totales	22.000,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	22.000,00 €
- dont un boni comptable de l’exercice précédent de :	0,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.990,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	24.540,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	26.509,22 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	4.509,22 €
Recettes totales	57.039,22 €
Dépenses totales	57.039,22 €
Résultat comptable	0 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Cerfontaine et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Cerfontaine et à l'Evêché de Namur.

OBJET : Achat d'un chapiteau,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-30 et L1122-32 ;

Considérant que l'acquisition par la Commune d'un chapiteau peut servir à apporter un soutien matériel aux associations et organisateurs d'événements dans l'entité ;

Considérant que certains villages ne disposent pas d'une salle de grande capacité ;

Considérant que six marches folkloriques ont lieu sur l'entité chaque année ;

Vu les finances communales ;

Vu la note de synthèse explicative relative au présent objet, et sa présentation par son dépositaire, M. LECLERCQ C., Conseiller communal ;

Entendu l'intervention de M. BOMBLED C., Député-Bourgmestre, estimant qu'il serait précipité de décider en la présente séance de réaliser un investissement de cette importance, au vu des nombreuses inconnues restant à clarifier (frais d'entretien, de montage, y compris de la main d'œuvre communale le cas échéant, d'assurance, de contrôle par organisme agréé etc.), et qui propose en alternative la démarche en deux temps ci-après :

- 1) ajout d'un crédit de 15.000 € lors de la prochaine modification budgétaire, droit de tirage destiné à couvrir une partie importante du coût de location de chapiteaux par les associations locales ; élaboration d'un règlement de location lors d'une prochaine réunion de travail entre la majorité et la minorité, en vue de pouvoir approuver ensuite ledit règlement en séance du conseil communal ; l'avantage de cette solution étant qu'elle permettrait à la vie associative de pouvoir bénéficier d'un soutien rapidement, et en 2024 déjà ;
- 2) évaluation ultérieure du mécanisme détaillé ci-avant, en vue de décider soit de son maintien, soit de s'orienter vers l'acquisition d'un chapiteau, avec vote du cahier des charges complet élaboré sur base de l'expérience acquise ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de renoncer à l'achat d'un chapiteau dans l'immédiat.

Article 2 : d'approuver en alternative la démarche en deux temps ci-après :

- 1) ajout d'un crédit de 15.000 € lors de la prochaine modification budgétaire, droit de tirage destiné à couvrir une partie importante du coût de location de chapiteaux par les associations locales ; élaboration d'un règlement de location lors d'une prochaine réunion de travail entre la majorité et la minorité, en vue de pouvoir approuver ensuite ledit règlement en séance du conseil communal ; l'avantage de cette solution étant qu'elle permettrait à la vie associative de pouvoir bénéficier d'un soutien rapidement, et en 2024 déjà ;
- 2) évaluation ultérieure du mécanisme détaillé ci-avant, en vue de décider soit de son maintien, soit de s'orienter vers l'acquisition d'un chapiteau, avec vote du cahier des charges complet élaboré sur base de l'expérience acquise.

Article 3 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur Financier, ainsi qu'au service comptabilité, pour inscription du crédit nécessaire lors de la prochaine modification budgétaire.

OBJET : Achat d'un container pour le rangement du chapiteau,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

DECIDE de reporter le point à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Monsieur le Président prononce le huis-clos, -

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 20h35.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général f.f.,

Le Président,

Sylvain LOVEY

Christophe BOMBLED

Le présent procès-verbal est transmis sans délai à Monsieur le Directeur financier.